

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : DONY Emile : "Discussion de la proposition de Mr le professeur Henri Pirenne relative à la publication des inventaires des petites archives", in *De la publication des inventaires des petites archives : documents préparatoires*, Mons, Fédération archéologique et historique de Belgique, 1905.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12962_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

DISCUSSION DE LA PROPOSITION
DE
M. le professeur H. PIRENNE
RELATIVE A
LA PUBLICATION
DES INVENTAIRES DES PETITES-ARCHIVES

*Extrait du rapport de M. ÉMILE DONY
sur les travaux de la 3^e section.*

Séance du 31 juillet 1904.

Présidence de M. le chanoine CAUCHIE.

La plupart de nos dépôts de petites archives (à savoir surtout archives *communales* et *privées*) n'ont pas été jusqu'ici inventoriés de manière systématique. Il est indispensable, selon M. H. Pirenne, d'en dresser des inventaires sommaires que puissent utiliser les historiens. Les communes en général manquent des ressources nécessaires pour entreprendre ce travail, l'État est désarmé. L'initiative doit donc partir des sociétés locales.

Pour que l'œuvre aboutisse, il importe d'abord qu'elle n'exige pas, de la part de ceux qui y collaboreront, une besogne matérielle trop considérable : ces inventaires mentionneront les documents de même nature par séries, dans une forme brève, mais avec des dates précises. A quelle date conviendra-t-il de s'arrêter ? A la date de 1830, ou plutôt de 1832. Si fastidieuse et si absorbante que soit la tâche, M. le professeur H. Pirenne n'hésite pas, en raison de son utilité indéniable, à faire appel au dévouement laborieux des membres des sociétés locales. Il invite la Fédération à arrêter un plan uniforme de travail, en prenant comme modèles les excellents inventaires de *Kleine Archiven* publiés dans leurs Annales par les sociétés historiques (*Historische Vereine*) de l'Oberrhein et du Niederrhein (de Carlsruhe et de Cologne).

La direction de l'entreprise serait assurée par un bureau central, organe de la Fédération archéologique et historique de Belgique. Confiante dans ses forces, la Fédération ne doit pas solliciter, dès l'abord du moins, le concours financier de l'État. C'est plutôt la Commission royale d'histoire qu'il faut intéresser à l'entreprise dans ses débuts, ainsi que les Commissions d'archives.

Au nom des congressistes, M. Houzeau de Lehaie, président du Comité exécutif, adhère chaleureusement à la proposition développée par M. H. Pirenne, ainsi qu'aux

voies et moyens qu'il vient de préconiser pour en assurer l'exécution. Au nom de ses collègues de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, M. Houzeau de Lehaie croit pouvoir prendre l'engagement de fonder à bref délai un organe permanent et central qui préparera la réalisation méthodique de ce travail si important et si utile. M. Houzeau de Lehaie estime, avec M. H. Pirenne, qu'avant de faire appel à l'intervention du Gouvernement, il convient plutôt de saisir la Commission royale d'histoire du projet de la Fédération et, notamment, de présenter à son examen le type d'inventaires qui aura été élaboré par la Fédération.

Comme M. le chanoine Cauchie et Dom Ursmer Berlière, ses savants collègues de la Commission royale d'histoire qui ont bien voulu assister à la réunion de la 3^e section du Congrès de Mons, M. H. Pirenne émet l'avis que la Commission royale d'histoire se montrera favorable à la mise à exécution du travail, qu'il s'engage à lui soumettre prochainement, au nom de la Fédération.

M. E.-J. Soil-de Moriamé (Tournai) se porte garant de l'accueil unanimement sympathique que la proposition de M. H. Pirenne ne manquera pas de rencontrer parmi les membres des Sociétés affiliées à la Fédération. Les bonnes volontés, à son sens, surgiront nombreuses. M. E.-J. Soil promet d'ores et déjà sa collaboration personnelle à l'entreprise projetée ; il compte être à même de préparer pour l'année prochaine les inventaires sommaires des petites archives de toutes les communes du canton de Tournai.

M. le chanoine Cauchie, président, se félicite de l'accueil empressé et si encourageant qui vient d'être fait à la proposition de M. H. Pirenne.

A la discussion générale succède l'examen détaillé du projet.

Un premier échange de vues se produit au sujet du plan type d'inventaires qui sera choisi par la Fédération. Comme M. le chanoine Cauchie, Dom Ursmer Berlière se rallie à l'avis exprimé par M. H. Pirenne et signale comme les meilleurs modèles à suivre les inventaires des sociétés rhénanes de Cologne et de Carlsruhe. Mais il est nécessaire de s'entendre sur un point important : lorsqu'il

s'agira d'inventorier des chartes procédera-t-on au dépouillement systématique du fond ? En Allemagne, on le fait et le travail est complet. Ce dépouillement méthodique exige des connaissances spéciales, ce qui pourrait, à l'occasion, ajoute Dom Ursmer Berlière, rebuter les travailleurs les mieux intentionnés.

M. Ernest Matthieu (Enghien) fait remarquer que, dans les archives de la plupart de nos communes rurales, les chartes sont rares avant les XVI^e et XVII^e siècles. Il est néanmoins indispensable d'en faire figurer la mention dans les inventaires projetés, aussi bien que celle des anciens registres paroissiaux qui, de droit, sont conservés dans les dépôts d'archives communales. Cette question du dépouillement des fonds de chartes ne doit pas, d'après M. Preherbu (Malines), entraver la marche de l'entreprise, au cours de laquelle il faudra rarement faire œuvre de paléographe spécialiste.

Tel est aussi l'avis de M. Ed. Poncelet, conservateur des Archives de l'État à Mons, qui considère comme possible et souhaitable, dans bien des cas, une entente des travailleurs avec les spécialistes.

M. le chanoine Cauchie, président, fait ressortir l'utilité que présenterait, pour la formation du personnel technique que le travail réclame, l'organisation de cours pratiques de paléographie, dans les grandes villes, à tout le moins, et destinés aux amateurs, membres des Sociétés locales. Il attire également l'attention sur les indications précieuses que l'on pourrait recueillir dans les publications de la *Société d'études du diocèse de Cambrai*⁴, comme aussi dans les monographies paroissiales déjà parues des deux diocèses de Bruges et de Malines.

Les inventaires projetés devant englober la totalité des petites archives, les collections privées comme les dépôts publics, M. L. Paris, conservateur adjoint à la Bibliothèque royale (Bruxelles) croit qu'il sera parfois utile ou nécessaire de recourir à l'intervention morale de l'État pour vaincre

⁴ Voir plus loin, dans le texte de notre *Note complémentaire* (B) page 137.

des résistances systématiques. M. L. Paris fait connaître, à titre d'exemple, le refus obstiné que l'Administration des Hospices de Bruxelles a opposé jusqu'ici à tous ceux qui ont tenté d'obtenir l'accès de ses importantes archives.

Dom Ursmer Berlière formule les mêmes craintes que M. L. Paris, en insistant sur la grande valeur que présentent, pour l'historien, les riches documents, en grande partie ignorés ou inutilisés, que conservent actuellement maintes de nos fondations charitables ou hospitalières.

Les archives paroissiales, d'autre part, s'ouvriraient-elles toujours d'emblée aux visiteurs? M. de Ghellinck d'Elseghem exprime ses doutes à ce sujet. M. Preherbu (Malines) compte sur la force morale provenant des premiers inventaires qui seront prochainement publiés. M. le chanoine Cauchie et M. H. Pirenne témoignent à leur tour de leur confiance dans une transformation graduelle de l'esprit public.

M. Alphonse Wins (Mons) ayant signalé l'attention que méritent en général les archives notariales, M. Ernest Matthieu rappelle que déjà, à la suite d'un vote formulé au Congrès de Charleroi, des notaires des arrondissements de Mons et de Charleroi ont remis leurs archives anciennes au dépôt de l'État à Mons. Mais, s'il faut en croire M. E.-J. Soil-de Moriamé, le tabellionnat de l'arrondissement de Tournai s'est montré récalcitrant. M. Amé Demeuldre (Bruxelles) est d'avis que la plupart des notaires ne demanderaient pas mieux que de se débarrasser de leurs anciens protocoles. Mais, comme ils ne pourraient s'en dessaisir qu'en vertu d'une loi qui les y autoriserait formellement, M. Amé Demeuldre invite M. le sénateur Houzeau de Lehaie à prendre l'initiative de ce projet de loi, portant ses effets éventuels sur les actes antérieurs à la loi de ventôse.

A quelle date s'arrêteront les inventaires des petites archives, et en particulier les répertoires des archives communales? M. H. Pirenne avait préconisé la date de 1830 ou de 1832; la 3^e section se rallie à la date de 1836 (promulgation de la loi communale) proposée par M. Ernest Matthieu. Mais, comme le fait observer M. H. Pirenne, il

doit être entendu que l'on n'omettra pas systématiquement les archives modernes des localités qui auraient été érigées en communes postérieurement à la date adoptée de 1836, les collections d'archives communales ayant été plus d'une fois partagées entre les communes anciennes et les nouvelles-nées.

Rappelant les différents points sur lesquels a porté la discussion jusque là, M. le chanoine Cauchie, président, soumet à l'assemblée, qui les ratifie, les résolutions déjà prises ¹ :

En principe, les inventaires engloberont la totalité des archives de toutes nos communes, à l'exception de celles des grandes communes ayant un archiviste.

Seront répertoriés : Outre les documents du moyen âge et les fonds de chartes, les archives communales et paroissiales, les registres d'état-civil, les archives des fondations charitables et hospitalières, celles des cures, des familles et des notaires.

Les inventaires seront présentés sous forme très sommaire ; ils s'arrêteront à la date de 1836, sauf dans certains cas justifiant une exception à la règle commune.

La Commission royale d'histoire sera intéressée au travail entrepris par la Fédération, et directement par l'entremise de M. H. Pirenne.

Cédant aux vives instances de M. le chanoine Cauchie et de M. H. Pirenne, Dom Ursmer Berlière fait la promesse de rédiger très prochainement un plan type d'inventaires de petites archives, en s'inspirant des publications similaires des sociétés savantes de l'Oberrhein et du Niederrhein.

Sur la proposition de M. H. Pirenne, l'assemblée décide qu'il convient d'associer, à l'entreprise projetée, les bonnes volontés qui pourront surgir en dehors des sociétés affiliées à la Fédération, notamment celles des jeunes docteurs en histoire et des candidats-archivistes

¹ Le texte de ces diverses décisions est imprimé, pour plus de clarté, en caractères italiques.

qui viennent précisément d'être engagés, paraît-il, à faire en province des inventaires de petites archives.

Conformément à l'avis exprimé par M. H. Pirenne, *la 3^e section se prononce pour la publication, par fragments consécutifs, des inventaires, à mesure qu'avancera le travail. La Commission centrale déterminera le format de la publication qui sera uniforme et dont les fascicules paraîtront en manière d'annexes ou de tirages à part des BULLETINS, DOCUMENTS ou ANNALES des diverses sociétés locales. Organisme essentiel de l'œuvre, la Commission se composera de quatre membres. MM. le chanoine Cauchie, Devillers, Houzeau de Lehaie et Pirenne, sont désignés, séance tenante, pour en faire partie*¹.

M. Houzeau de Lehaie s'engage spontanément à solliciter, de l'*Institut international de Bibliographie*, communication de la liste des inventaires de petites archives qui pourraient avoir été déjà antérieurement dressés².

M. Houzeau de Lehaie s'emploiera également à faire distribuer, à très bref délai, à tous les membres adhérents du Congrès de Mons et sous forme de fascicule du compte-rendu des travaux, le texte du discours prononcé par M. H. Pirenne dans la séance solennelle d'ouverture (samedi 30 juillet), le résumé de la présente discussion de la 3^e section, ainsi que le modèle d'inventaires qui aura été adopté par la Commission.

M. le chanoine Cauchie, président, félicite l'assemblée qui vient de donner, à la proposition de M. H. Pirenne, ses premières — et déjà importantes — sanctions pratiques.

¹ Le Bureau de la Fédération a adjoint à la Commission M. le professeur Dony, en qualité de secrétaire.

² La bibliographie des inventaires existants — imprimés et manuscrits — d'archives belges est considérable. MM. Dony, secrétaire de la Commission, et Losseau, secrétaire général du Congrès, ont accepté de se charger de revoir et de compléter les listes de l'Institut et ils espèrent pouvoir publier la *Bibliographie des inventaires d'archives belges* avant le Congrès de 1906.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.